

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

N° NOR EQU.U 91.00629 A

A R R E T E

portant classement parmi les sites du département de la Gironde de l'ensemble formé par le domaine de Camparian sur la commune de CENON.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5-1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1987 et notamment le consentement des propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde le 12 septembre 1988 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 29 mars 1990.

Sur proposition du directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère historique présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites du département de la Gironde l'ensemble formé par le site du domaine de Camparian, situé sur la commune de Cenon, défini comme suit conformément à la carte au 1/25000e et au plan cadastral, section AT annexé au présent décret :

SECTION AT : parcelle n° 9 pour partie, n° 9 b, 9 c, 9 d dans leur totalité, n° 9 a non comprise une bande de terrain située entre le VC n° 74 (chemin de Camparian) et une ligne fictive parallèle au chemin à une distance de 5 mètres de la limite de parcelle.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au maire de la commune de Cenon.

ARTICLE 3 : le présent arrêté, la carte au 1/25000e et le plan cadastral pourront être consultés à la préfecture de la Gironde et à la mairie de Cenon.

ARTICLE 4 : le directeur de l'architecture et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

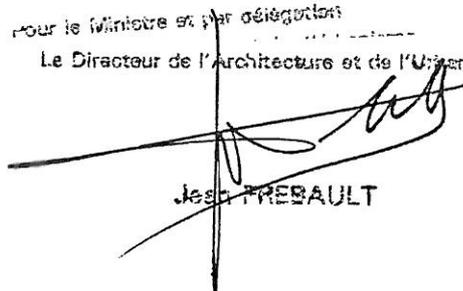
Fait à PARIS, le **24 AVR. 1991**

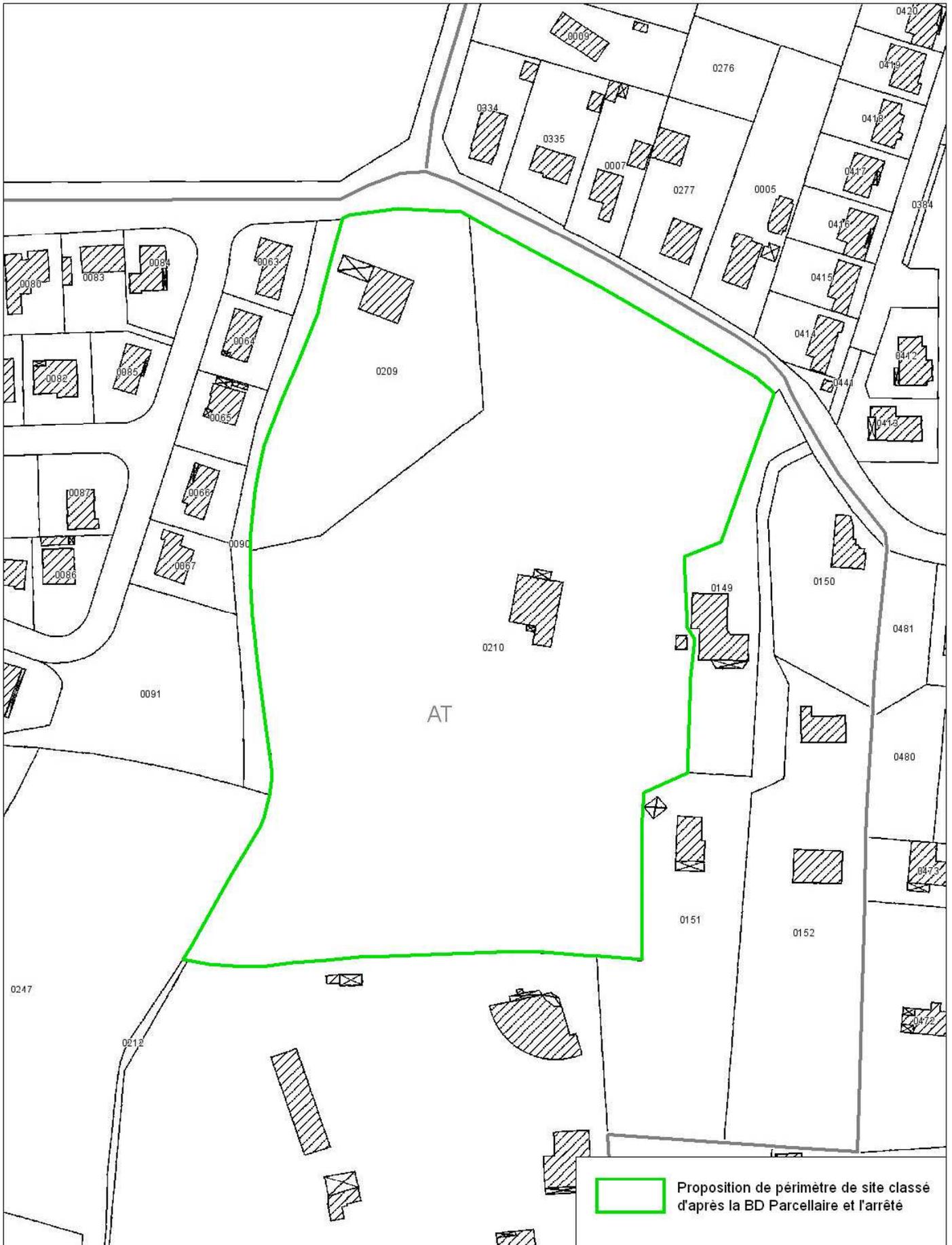
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Jean FREBAULT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À
L'ORIGINAL**

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Jean FREBAULT



Échelle: 1:3000